



Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'une piste cyclable et espaces verts connexes à Saint-Louis

- Vu l'article L 2422-12 du Code de la Commande publique ;
- Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION en date du autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de SAINT-LOUIS en date du autorisant Madame le Maire à signer la présente convention ;
- Vu l'accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 publié par décret n° 97-798 du 22 août 1997 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales ;

Entre les soussignés :

- **Le Canton de Bâle-Ville**, représenté par le Département de la construction et des transports, ayant siège Münsterplatz 11 CH-4001 BASEL. Représenté par Madame Esther KELLER, cheffe du Département de la construction et des transports, dûment autorisé,
Ci-après désigné par le "**Canton**"
- **Immobilier Basel Stadt**, Gestionnaire de Patrimoine, ayant siège Fischmarkt 10 Postfach CH-4001 BASEL. Représenté par Madame Barbara RENTSCH, Directrice Générale, dûment autorisée,
Ci-après désigné par "**Immobilier Basel Stadt ou IBS**"
- **La Ville de Saint-Louis**, dont le siège est situé 21 rue Théo Bachmann, BP 90, 68303 SAINT-LOUIS. Représentée par Madame Pascale SCHMIDIGER, Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée,
Ci-après désignée par la "**Ville de Saint-Louis**"
- **Saint-Louis Agglomération** dont le siège est situé place de l'Hôtel de Ville CS 50199 68305 SAINT-LOUIS. Représentée par Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil d'Agglomération susvisée,
Ci-après désignée par "**Saint-Louis Agglomération**"

Les cosignataires étant, par ailleurs, désignés par "**les Parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du projet Imaginer et Bâtir l'Avenir (IBA) Bâle 2020 "Parc des Carrières", sont prévus des corridors pour des liaisons piétonnes et mobilité douce entre la France et la Suisse. A ce titre, le canton de Bâle-Ville souhaite aménager un tronçon de piste cyclable permettant l'accès au Parc des Carrières entre la traversée piétonne sur la RD12 bis II faisant l'objet de la convention conclue en date du entre le Canton de Bâle-Ville, la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Saint-Louis et le débouché du chemin dit « Lachenweg » sur la route départementale précitée.

Les EPCI à fiscalité propre exerçant la compétence optionnelle en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire sont susceptibles de prendre en charge la création des pistes cyclables et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage. A ce titre la réalisation des pistes cyclables relève de la compétence de Saint-Louis Agglomération. En effet, par application des dispositions prévues l'article L. 228-2 du Code de l'environnement, le Conseil de Saint-Louis Agglomération statue sur les projets à exécuter sur le territoire de l'EPCI et prend en charge les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à leur entretien.

Toutefois, demeurent de la compétence de la Ville de Saint-Louis, les opérations relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des espaces verts connexes à la piste cyclable qui ne sont pas incluses dans le transfert de compétence dans la mesure où il s'agit d'un embellissement qui n'est pas en tant que tel nécessaire au bon fonctionnement de l'équipement.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage prévue par l'article L2422-12 du code de la commande publique. Il prévoit que "Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme".

ARTICLE 1 – COOPERATION TRANSFRONTALIERE (CONFORMITE)

Il est admis depuis la convention-cadre sur la coopération transfrontalière des collectivités conclue à Madrid le 21 mai 1980, que les collectivités territoriales peuvent, sous certaines conditions, dans le cadre défini par la loi, coopérer avec des autorités locales étrangères, sans passer par un accord préalable de l'Etat.

Au nombre des accords internationaux à respecter dans le cadre d'une coopération transfrontalière, figure l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne,

d'Argovie et du Jura, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux conclu à Karlsruhe le 23 janvier 1996.

En droit français, cet accord a été publié par décret n° 97-798 du 22 août 1997. Il est entré en vigueur le 1er septembre 1997 et l'est resté depuis ce jour.

Il a fait l'objet de modifications, notamment d'extensions de son champ d'application aux régions Franche-Comté et Rhône-Alpes (Décret n° 2004-956) et aux cantons de Berne, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et de Genève (Décret n° 2006-187 du 15 février 2006).

En son article 2 2°, l'accord stipule qu'il est applicable : "2. En République française, à la région Alsace, à la région Franche-Comté, à la région Lorraine et à la région Rhône-Alpes, aux communes, aux départements, et à leurs groupements compris sur le territoire desdites régions, ainsi qu'à leurs établissements publics dans la mesure où des collectivités territoriales participent à cette coopération transfrontalière".

Il en résulte que le projet de cyclable et d'espaces verts objets de la présente convention ont une vocation transfrontalière et relèvent bien du champ d'application de l'accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 publié par décret n° 97-798 du 22 août 1997 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage par Saint-Louis Agglomération, respectivement la Ville de Saint-Louis (ci-après « les Collectivités territoriales compétentes ») pour la réalisation d'une piste cyclable et de ses aménagements paysagers connexes (ci-après « les Ouvrages ») au Nord de la RD 12 bis II à Saint-Louis conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique.

En application de ces dispositions, les Parties décident de désigner le Canton de Bâle-Ville comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux en qualité de « maître d'ouvrage désigné », le Canton de Bâle-Ville acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPRISES FONCIERES

Les Ouvrages faisant l'objet de la présente convention sont partiellement aménagés dans l'emprise de la parcelle cadastrée « Commune de Saint-Louis, lieudit Liesbuechel section 25 n°23 » d'une contenance totale de 12 865 m² appartenant en pleine propriété à la Ville de Bâle.

La présente convention emporte mise à disposition par IBS des emprises foncières nécessaires à la réalisation des Ouvrages. Elle est consentie à titre gratuit et prend effet à compter de la signature de la présente convention par les Parties.

Elle est consentie pour une durée minimale de cinquante ans (50 ans) ou jusqu'à la réalisation des travaux d'élargissement de la RD 12 bis II dans le cadre du futur projet ZUBA (« Zubringer Bachgraben Allschwil ») ou jusqu'à leur cession éventuelle à la Ville de Saint-Louis ou à Saint-Louis Agglomération ou jusqu'à la résiliation éventuelle de la présente convention par l'une des Parties signataire.

ARTICLE 4 : PROGRAMME GLOBAL DES TRAVAUX

Le programme global des travaux est défini d'un commun accord entre les Parties conformément au plan d'aménagement joint en annexe 1 de la présente convention.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme. Dans l'hypothèse où il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de mettre en œuvre le programme modifié.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le maître d'ouvrage désigné assurera l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage définies dans les articles L 2421-1 à L 2421-5 et L 2422-1 à L 2422-11 du code de la commande publique. Il sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

Par dérogation aux dispositions précitées les accords préalables des Collectivités territoriales compétentes sont nécessaires aux différentes étapes des travaux selon les modalités définies ci-dessous :

Article 5.1 – Approbation des conditions techniques de réalisation

Le maître d'ouvrage désigné est autorisé à réaliser les travaux prévus au titre de la présente convention.

Article 5.2 – Approbation du dossier de consultation des entreprises

Avant le début des travaux les marchés conclus par le maître d'ouvrage désigné devront être transmis Collectivités territoriales compétentes qui notifieront leurs observations éventuelles au maître d'ouvrage désigné dans un délai de 1 mois suivant la réception du dossier. Le maître d'ouvrage désigné devra se conformer aux observations exprimées. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l'avis des Collectivités territoriales compétentes sera réputé avoir été tacitement exprimé.

Article 5.3 – Contrôles

Les Collectivités territoriales compétentes et leurs représentants pourront à tout moment demander au maître d'ouvrage désigné la communication de toutes les pièces et contrats concernant les ouvrages à réaliser au titre de la présente convention.

Les Collectivités territoriales compétentes se réservent la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'elles estiment nécessaires. Le maître d'ouvrage désigné devra ainsi laisser libre accès aux Collectivités territoriales compétentes et à leurs agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de leurs compétences respectives, ainsi qu'aux chantiers.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

Le maître d'ouvrage désigné supportera intégralement le financement des équipements et des aménagements relatifs à la réalisation des Ouvrages.

Le maître d'ouvrage désigné supportera intégralement les éventuels surcoûts à verser aux entreprises ayant participé à la réalisation des Ouvrages que le fait générateur de ces surcoûts et leur montant soient connus antérieurement ou postérieurement à la réception définitive des travaux y afférents, ainsi que le financement de toute éventuelle indemnisation à verser à un tiers au titre de préjudices liés à l'exécution des travaux publics ou à l'existence même des Ouvrages.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage désigné sera tenu d'obtenir l'accord préalable des Collectivités territoriales compétentes avant de prendre la décision de réception des Ouvrages.

A l'achèvement des travaux et avant les opérations préalables à la réception, le maître d'ouvrage désigné organisera une visite des Ouvrages à réceptionner, à laquelle participeront les entrepreneurs, les représentants des Collectivités territoriales compétentes et lui-même. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu à établir sur les lieux de la visite et à signer par les parties, qui reprendra les observations éventuellement émises par les représentants des Collectivités territoriales compétentes, les entrepreneurs et le maître d'ouvrage désigné. Ces observations seront à minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le maître d'ouvrage désigné transmettra aux Collectivités territoriales compétentes les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage désigné, etc.).

ARTICLE 8 : REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux et notification aux entreprises, le maître d'ouvrage désigné remettra les Ouvrages réalisés aux Collectivités territoriales compétentes. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement préalablement à toute mise en service.

Le maître d'ouvrage désigné remettra aux Parties un plan de récolement des

ouvrages réalisés.

Dans l'hypothèse de la survenance de litige avec les entreprises de travaux pendant les délais de garantie de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale, la prise en charge relève du maître d'ouvrage désigné.

ARTICLE 9 : INTERFACES AVEC LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des Ouvrages qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration ou la révocation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, le maître d'ouvrage désigné est autorisé à procéder aux travaux qui font l'objet de la présente convention. Cette autorisation est uniquement valable sous réserve du respect par le maître d'ouvrage désigné des emprises figurant plan d'aménagement joint en annexe 1 sans pouvoir empiéter sur le domaine départemental de la RD12 bis II appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace.

A défaut, une autorisation de voirie devra être sollicitée préalablement à toute intervention après de la Collectivité européenne d'Alsace par le maître d'ouvrage désigné.

Le maître d'ouvrage désigné à la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit. Il est responsable, dans le cadre des dispositions légales, de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux. Tout au long des travaux, le maître d'ouvrage désigné est tenu de procéder régulièrement à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

Les Collectivités territoriales compétentes peuvent modifier ou révoquer à tout moment la présente convention en cas de non-respect des obligations contractuelles par le maître d'ouvrage désigné.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES OUVARGES

La gestion, l'entretien et les réparations des Ouvrages, objet de la présente convention demeureront :

- à la charge de la Ville de Saint-Louis pour les surfaces aménagées en espèces verts (parties figurant en couleur verte sur plan d'aménagement joint en annexe 1)
- à la charge de Saint-Louis Agglomération pour les surfaces aménagées en piste cyclable (parties figurant en couleur orange sur plan d'aménagement joint en annexe 1) y compris les traversées du Lachenweg.

Conformément à l'article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGC), le Maire de la Ville de Saint-Louis est chargé, dans l'emprise des ouvrages réalisés par le maître d'ouvrage désigné, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes qui y sont relatifs.

Le Maire est investi des pouvoirs de police municipale et des pouvoirs généraux

de police l'habitant à intervenir dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Il est compétent pour prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics dans l'emprise des ouvrages réalisés par le maître d'ouvrage désigné.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et pendant toute la durée de sa validité, Saint-Louis Agglomération, respectivement la Ville de Saint-Louis sont seules responsables de la gestion et de l'entretien des Ouvrages, tant à l'égard des usagers que des tiers de telle manière que Immobilien Basel-Stadt (IBS) ne puisse jamais être ni inquiété ni recherché ou que sa responsabilité puisse être engagée à quelque titre que ce soit.

Les Collectivités territoriales compétentes feront leur affaire personnelle de tous dommages, risques et litiges de quelque nature que ce soit résultant de l'exécution de la présente convention. Elles garantissent Immobilien Basel-Stadt de toute condamnation éventuelle prononcée à l'encontre de ce dernier pour des dommages trouvant leur origine dans l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations à leur charge au titre de la présente convention.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Chaque Partie doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction des Ouvrages et après achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de la convention.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Manquement par le maître d'ouvrage désigné à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage désigné devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage désigné devra remettre l'ensemble des dossiers aux Collectivités territoriales compétentes ;

- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 16 : LITIGES

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution consensuelle.

Pour les litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable, les parties conviennent d'en confier la résolution à un arbitre ou un tribunal arbitral, impartial et indépendant qui sera désigné d'un commun accord entre elles.

Fait en autant d'exemplaires que de Parties

A Saint-Louis, le

Pour
Saint-Louis Agglomération
Le Président

Jean-Marc DEICHTMANN

Pour le
Canton de Bâle-Ville

Mme Esther KELLER

Pour la
Ville de Saint-Louis
Le Maire

Pascale SCHMIDIGER

Pour
Immobilierien Basel-Stadt

Mme Barbara RENTSCH

Annexes

Annexe 1 : Plan des aménagements